

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
L - 1 -
26-09-1989
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

L. 19.331/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de type long, ainsi que dans l'enseignement de l'architecture", a donné le 25 septembre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

1. L'article 5bis, § 1er, inséré par la loi du 18 février 1977 dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur donne pouvoir au Roi de déterminer le règlement général de l'enseignement supérieur et notamment :

"c) les titres de capacité à conférer, leur qualification, leurs formes et mentions;".

La modification apportée à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution par la loi du 15 juillet 1988 a eu pour conséquence que le pouvoir attribué au Roi par l'article 5bis ci-dessus cité appartient désormais à l'Exécutif de la Communauté française.

Il résulte des explications du fonctionnaire délégué que l'arrêté en projet n'a pas été soumis à l'Exécutif, que, dans l'opinion de l'auteur du projet, cette formalité n'était pas requise et que l'arrêté en projet serait un arrêté de l'Exécutif quoique pris par un ministre agissant seul.

Il convient de rappeler les règles applicables en la matière et d'en préciser le sens exact.

L'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui transpose l'article 67 de la Constitution, porte que :

"L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

.../...

L'article 69 de la même loi porte que :

"Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Exécutif délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence".

L'article 83, § 3, porte que :

"Les compétences attribuées à un ministre, par la loi, par un décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Il se déduit de ces textes que, dans les matières transférées aux Communautés, les Exécutifs sont compétents à la fois pour prendre les arrêtés qui devaient, précédemment, être pris par le Roi, en vertu de l'article 67 de la Constitution ou d'une disposition d'une loi particulière, et pour prendre les arrêtés qui devaient, précédemment, être pris par un ou des ministres, en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un arrêté royal. La dénomination de ces arrêtés est évidemment toujours la même, ce sont des "arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française", peu importe que cet exécutif exerce un pouvoir attribué autrefois au Roi ou à un ou des ministres.

En l'absence de délégation de pouvoir au ministre de l'enseignement, l'arrêté en projet, étant destiné à remplacer un arrêté pris par le Roi, en exécution de l'article 5bis, § 1er, c, de la loi du 7 juillet 1970, doit nécessairement être pris par l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 20 de la loi spéciale. L'arrêté du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté

française (Mon. du 19 août 1989), qui est visé dans le préambule du projet, n'emporte pas attribution aux différents ministres du pouvoir de prendre des arrêtés réglementaires dans les matières qui leur sont attribuées.

2. De surcroît, l'article 5bis précité de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur dispose que :

"Le Roi (lire : l'Exécutif) détermine, après avis du Conseil supérieur compétent ... notamment ...

c) les titres de capacité à conférer, leurs qualifications, leurs formes et mentions;"...

Dans la mesure où le projet tend à viser aussi l'enseignement de l'architecture, il trouve un fondement dans l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture qui confère au Roi (lire : l'Exécutif) sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le pouvoir de fixer notamment la forme et les mentions des diplômes.

Il résulte des explications fournies par le fonctionnaire délégué que les conseils supérieurs compétents n'ont pas été invités à donner leur avis sur le texte en projet.

3. En conclusion, en l'absence de délibération de l'Exécutif et à défaut de l'avis du conseil supérieur compétent, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.